



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

commerce

Question écrite n° 16570

Texte de la question

M. Michel Lefait appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur la nécessaire refonte du dispositif légal de 1972 qui régit les coopératives de commerçants. En effet, ces structures ont beaucoup évolué et se sont beaucoup modernisées au point que les règles qui régissent aujourd'hui la profession ne semblent plus adaptées, notamment pour rivaliser sur un même pied d'égalité avec les structures intégrées. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour modifier la loi du 11 juillet 1972 et garantir ainsi l'avenir des coopératives de commerçants.

Texte de la réponse

La réglementation issue des lois n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et n° 72-652 du 11 juillet 1972 relative aux coopératives de commerçants détaillants a permis de créer un environnement favorable au développement des coopératives de commerçants. Celles-ci représentent d'ailleurs aujourd'hui une part importante du commerce de détail en France. Au fil des années pourtant, elles ont dû s'adapter aux exigences d'une concurrence accrue, notamment par le développement du commerce intégré, sans que leur régime juridique prenne en compte ces changements de contexte économique. C'est pour cette raison que de nombreux représentants des coopératives de commerçants sollicitent un réaménagement de la loi du 11 juillet 1972 qui serait de nature à renforcer leur compétitivité, en leur permettant notamment de mener de véritables politiques commerciales, et à favoriser le renforcement des liens financiers entre les membres des groupements de commerçants indépendants. La plus grande attention étant portée à ces questions, une concertation s'est engagée avec les professionnels. Leurs propositions font l'objet d'une réflexion approfondie au sein des services concernés du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. Par ailleurs, le traitement des pratiques de prix mises en oeuvre par les groupements coopératifs de commerçants est explicitement envisagé par la Commission européenne dans le cadre du règlement sur les restrictions verticales. Il convient noter, enfin, qu'une réflexion portant sur l'ensemble de la réglementation coopérative se poursuit en parallèle à l'échelon interministériel, dans le cadre des travaux menés par le Conseil supérieur de la coopération.

Données clés

Auteur : [M. Michel Lefait](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16570

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 juillet 1998, page 3718

Réponse publiée le : 17 août 1998, page 4633